



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société PROCTER & GAMBLE à AMIENS

ARRETE DU 27 AVR. 2017
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. », et notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mars 2009 et du 8 octobre 2013, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, rue André Durouchez ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2015 notamment relatif aux installations de combustion ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2013 dispose que l'exploitant doit tenir à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de danger avec les opérations de maintenance et la fréquence des tests qu'il y apporte ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (PCIG) dispose que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne disposait toujours pas de liste de ses MMR au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (PCIG) ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne pouvait justifier le maillage du réseau de sprinklage et préciser les mesures compensatoires prévues pour les parties du réseau non maillées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2013 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisés ;

Considérant que l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2013 dispose que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2013 dispose que l'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule de liquide inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général de stockage ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 08 décembre 2016, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'inventaire des stocks par cellule de liquide inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général de stockage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROCTER ET GAMBLE de respecter les prescriptions des articles 7.5.1, 8.1.2 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société SAS PROCTER ET GAMBLE dont le siège social est situé 163 Quai Aulagnier à Asnières sur Seine (92600) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens, rue Henri et Germaine Desjardin, à compter de sa notification.

Article 2 - La société PROCTER ET GAMBLE est mise en demeure **sous 2 mois** de respecter les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 en :

- tenant à jour la liste des MMR au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (PCIG) : MMRs efficaces, cinétique en adéquation avec celles des événements à maîtriser, MMRs testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du dispositif.
- justifiant le maillage du réseau et en précisant à travers un plan la partie du réseau qui ne serait pas maillée. En outre, l'exploitant devra préciser les mesures compensatoires prévues pour les parties du réseau non maillées.

Article 3 - La société PROCTER ET GAMBLE est mise en demeure **sous 2 mois** de respecter les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 en disposant d'un état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Article 4 - La société PROCTER ET GAMBLE est mise en demeure **sous 2 mois** de respecter les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2013 en disposant d'un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général de stockage.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER ET GAMBLE et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'AMIENS.

Amiens le 27 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY